ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 16124

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le souhait, maintes fois exprimé pas de très nombreux restaurateurs et cafetiers de Moselle, de voir instaurée une harmonisation du taux applicable au secteur de la TVA restauration. Ils soulignent notamment que, au sein de l'Union européenne, huit Etats sur quinze appliquent un taux réduit aux prestations de restauration. Celui-ci, qui se situerait à un niveau intermédiaire de l'ordre de 14 % (il s'agirait alors d'un second taux réduit), s'appliquerait à l'ensemble des formes de restauration dans tous les lieux où elle se pratique. Les restaurateurs et cafetiers précisent qu'une telle mesure permettrait non seulement la sauvegarde d'un certain nombre d'emplois, mais également la création d'emplois supplémentaires. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allégement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : M. Denis Jacquat
Circonscription : Moselle (2e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16124
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE16124

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3534
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5840